



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES - VITRE

COUESNON MARCHES DE BRETAGNE
Parc d'Activités Coglais St Eustache
ST ETIENNE EN COGLES - 35460 MAEN ROCH
☎ 02.99.97.71.80

Envoyé en préfecture le 07/10/2020
Reçu en préfecture le 07/10/2020
Affiché le
ID : 035-200070688-20200929-2020_176-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Votants : 37

Présents : 34

Absents représentés : 3

Date de la convocation : 23 septembre 2020

Date d'affichage : 23 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre à dix huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de réunion Espace Adonis « La Brionnaire » St Brice en Cogles 35460 MAEN ROCH sous la présidence de Monsieur Hubert.

Etaients présents : Mesdames et Messieurs les membres titulaires :

M. Hubert, M. Houdus, M. Janvier, M. Boulmer, M. Gaigne, Mme Meignan, M. De Gouvion St Cyr, M. Hervé, M. Helbert, Mme Blaise, M. Jean-Frédéric Sourdin, M. Eon, Mme Launay, Mme Sachet, M. Rault, M. Pierre Sourdin, M. Vallée, Mme Montembault, Mme Cellier Chenoir, Mme Balusson, M. Retoré, Mme Perrin, Mme Chataignier, M. Dubreil-Jardin, Mme Prunier, Mme Lohier, M. Besnard, M. Roger, Mme Malle, M. Hamard Mme Boulière, M. De Montcuit, M. Prioul, M. Avril

Etaients présents : Mesdames Messieurs les conseillers suppléants n'ayant pas voix délibérative :

Mme Bobon, M. Robert, M. Brunel, Mme Tison

Absent excusé ayant donné pouvoir : Mme Elshout représentée par M. Rault, Mme Machard, représentée par M. Houdus, M. Rapinel représenté par M. Avril

Absent excusé : Mme Gobé, M. Germain,

Toutes les communes étaient représentées, à l'exception de la commune de

Madame Elodie Sachet est désignée secrétaire de séance.

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

2020/176/020/7.2 : TAXE DE SEJOUR – DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021

Madame la Vice-présidente, en charge du Tourisme, rappelle que la taxe de séjour au réel est instituée sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne depuis le 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 27 septembre 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 portant création de la taxe de séjour communautaire au 1er janvier 2018 ;

Article 1 – Introduction

La communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 – Champs d'application

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGET.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 – Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 – Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, par délibération en date du 27 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGET, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Montants de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du *CECT*, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif Couesnon Marches de Bretagne	Taxe additionnelle 10%	Total taxe de séjour
Palaces	2.09€	0.21€	2.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.73€	0.17€	1.90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.82€	0.08€	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64€	0.06€	0.70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.41€	0.04€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2.09€) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 – Exonération de la taxe de séjour :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du *CECT*

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 – Modalités de déclaration et de paiement de la taxe de séjour :

En cas de déclaration par internet, les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque quadrimestre le formulaire de déclaration.

L'état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est à retourner accompagné du règlement avant le :

- 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 – Affectation de la taxe de séjour :

Conformément à l'article L2333-27 du CCET, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente et après en avoir délibéré :

- VALIDENT les modalités et les tarifs de la taxe de séjour communautaire tels que présentés ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
CHRISTIAN HUBERT

